



CS_2025_45

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL

Séance du 28 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre, à neuf heures trente, se sont réunis, Salle du Lavoir « Maison des Associations » à MÉSANGER, sur convocation adressée le vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Édith MARGUIN (*pouvoir reçu de P. CADOREL*) ; **ESTUAIRE ET SILLON** : Pierre LAUDEN et Patrick CORBEL ; **RÉGION DE BLAIN** : Jean-François RICARD et Martin PELE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Jean-Luc GRÉGOIRE et Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Jean-Luc BESNIER, Christine CHEVALIER, Yves DAUVE, Paul SEZESTRE et Armel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Jean-Michel CLAUDE, Patrick BUCHET, Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de L. MERCIER*) et Luc LEPICIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de Y. TAILLANDIER*), Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Marie-Line BOUSSEAU (*pouvoir reçu de P. EVAIN*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : Mickaël DERANGEON (*pouvoir reçu de F. SANCHEZ*) ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Patrick BERNIER, Claude CAUDAL (*pouvoir reçu de R. CHARBONNIER*) et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : Jean-Emmanuel CHARRIAUX, Pascal DABIN, Frédéric LAUNAY, Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de J-G. CORNU*) , Jean-Marc JOUNIER et Bernard GENDRONNEAU

Secrétaire de séance : Jacques PRAUD

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 31

Votants : 38

Pouvoirs : 7

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Philippe CADOREL (*pouvoir donné à E. MARGUIN*), Philippe PADIOLEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : Yoann DORNER et Yves TAILLANDIER (*pouvoir donné à F. MILLET*) ; **RÉGION DE BLAIN** : Joël ARIZA ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Jean-François CHARRIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Christine CHEVROLLIER (BLANCHET), Laurent MERCIER (*pouvoir donné à J. PRAUD*) et Joël JAMIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : David MOISAN et Philippe BIDON ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Raymond CHARBONNIER (*pouvoir donné à C. CAUDAL*), Alain COUTRET et Pascal EVAIN (*pouvoir donné à ML. BOUSSEAU*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Cédric BIDON, Benoît BOULLET, Jean-Michel BRARD, Yvon JACOB, Luc NORMAND et Thierry RICCI ; **REDON AGGLOMÉRATION** : Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. DERANGEON*) ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : Bernard BELLANGER, Jean-Guy CORNU (*pouvoir donné à D. THIBAUD*), Thierry GRASSINEAU, Youssef KAMLI, Joseph LANCREROT, Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU : APPROBATION DES CONTRE-VALEURS 2026

Une réforme des redevances des agences de l'eau a pris effet le 1^{er} janvier 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, toutes les factures font figurer 3 redevances dans la partie « Organismes Publics » :

- La redevance sur la CONSOMMATION D'EAU POTABLE
- La redevance pour PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU
- La redevance pour la PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

❖ **Pour la redevance 2026 sur la CONSOMMATION D'EAU POTABLE, l'assujetti à la redevance est l'abonné.**

Ainsi le montant facturé à l'abonné est reversé directement par le délégué à l'Agence de l'Eau sur la base du montant encaissé :

consommation annuelle 2026 [m³] x taux de redevance [€/m³] voté par l'AELB.

Atlantic'eau n'intervient pas et n'a donc pas de contre-valeur à définir.

Le taux de redevance est fixé par l'agence de l'eau à 0,32 €/m³ pour 2026 (0,33 €/m³ pour 2025).

❖ **Pour la redevance 2026 PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU, l'assujetti est la Collectivité sur la base de ses prélèvements d'eau annuels dans le milieu.**

Le montant facturé à l'abonné est reversé par le délégué à atlantic'eau sur la base du montant encaissé :

consommation annuelle 2026 [m³] x contre-valeur [€/m³] votée par la Collectivité.

La contre-valeur 2026 envisagée par le bureau syndical réuni le 05/11 dernier et soumise aujourd'hui au vote du Comité syndical est : 0,0225 €/m³ (0,0216 €/m³ en 2025) sur la base d'une déclaration annuelle des prélèvements 2026 à hauteur de 18,3Mm³ et un tarif 2026 de redevance fixé à 0,0331 €/m³ pour 2026 (même tarif qu'en 2025), le volume vendu annuellement pour 2026 étant estimé à 26.9 Mm³.

❖ **Pour la redevance 2026 PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE, l'assujetti est la Collectivité sur la base de certains de ses indicateurs réglementaires 2024.**

Le montant facturé à l'abonné est reversé par le délégué à atlantic'eau sur la base du montant encaissé :

consommation annuelle 2026 [m³] x contre-valeur [€/m³] votée par la Collectivité.

Sur la base des indicateurs de performance 2024 déclarés dans SISPEA par la Collectivité en 2025, l'Agence de l'Eau calcule en 2027 un coefficient de modération (abattement) et un montant de redevance 2026 dû sur la base de :

Volume facturé total 2026 x taux 2026 AELB x coefficient de modération.

Les indicateurs concernés sont les rendements hydrauliques pondérés de l'Indice Linéaire de Consommation ou les ILVNC et des indicateurs de connaissance patrimoniale déclarés dans SISPEA, par contrat.

La contre-valeur 2026 envisagée par le bureau syndical réuni le 05/11 dernier et soumise aujourd'hui au vote du Comité syndical est : 0,0270 €/m³ (0,0200 €/m³ en 2025) sur la base estimative d'un abattement de 73% de la redevance fixée à 0,10 €/m³ pour 2026 (pour 2025, l'abattement théorique était de 80% et la redevance fixée à 0,10 €/m³).

La grille tarifaire correspondante est présentée aux membres du comité syndical.

Redevances eau potable Agence de l'Eau Loire Bretagne	Montants 2025	Montants 2026 proposés
Redevance Consommation Eau Potable	0,3300 € /m ³	0,3200 €/m ³
Contre-valeur Prélèvement Eau	0,0216€ /m ³	0,0225 €/m ³
Contre-valeur Performance Eau Potable	0,0200 €/m ³	0,0270 €/m ³

Suite à ces informations :

Le Comité syndical.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4 et 5, L213-10-9, D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7 et D213-48-35-1,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié,

Vu les contre-valeurs 2026 proposées pour les redevances Prélèvement sur la ressource en eau et Performance des réseaux d'eau potable,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- DE FIXER à 2,25 cts €/m³ la contre-valeur correspondant à la « REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- DE FIXER à 2,70 cts €/m³ la contre-valeur correspondant à la « REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Frédéric MILLET

CS_2025_45

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 02/12/2025
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 03/12/2025

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.